



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
sur le projet porté par la SAS PARK JANVILLE**

- demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SAS PARK JANVILLE, pour la création et l'exploitation d'un entrepôt logistique classé SEVESO seuil haut
- demande de permis de construire l'entrepôt logistique déposée par la SAS PARK JANVILLE

projet localisé au sein du campus « LES PORTES DE BEAUCE » - sur la commune de Janville-en-Beauce

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L123-6, L 181-9 à L 181-12, L 512-1, R 181-36 à R 181-44 et le chapitre II du Titre Ier du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-57 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 21 février 2024 et complété en dernier lieu le 22 avril 2025, produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la **SAS PARK JANVILLE**, dont le siège social est situé 10 rue de l'atome 67800 BISCHHEIM – concernant un projet de création et exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt de matières combustibles et de substances dangereuses de 80 472,6 m², classé SEVESO seuil haut, situé « Les Portes de Beauce » sur la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande de permis de construire n° PC 028 199 24 00001 déposée le 24 janvier 2024 en mairie de Janville-en-Beauce par la SAS PARK JANVILLE dont le siège social est situé 10 rue de l'atome 67800 BISCHHEIM ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis du Préfet du 2 mai 2024 concernant l'étude préalable de compensation agricole ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude de dangers produits à l'appui des demandes formulées par la SAS PARK JANVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - du 07 mai 2025 déclarant complète et régulière la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

Vu l'avis n° 2025-5158 du 22 mai 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire sur le projet de plateforme logistique de la SAS PARK JANVILLE à Janville-en-Beauce, autorisation environnementale et la réponse écrite du porteur de projet ;

Vu la décision N° E25000111/45 en date du 08 juillet 2025 du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant les activités soumises notamment à autorisation, au titre des ICPE, détaillées dans les rubriques en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale a été déposée le 21 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par la SAS PARK JANVILLE à enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire, sur la commune de Janville-en-Beauce ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique concernant :

- **la demande d'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SAS PARK JANVILLE, dont le siège social est situé 10 rue de l'atome 67800 BISCHHEIM, pour la création et l'exploitation d'un entrepôt logistique classé SEVESO seuil haut, située « Les Portes de Beauce » sur la commune de Janville-en-Beauce ;

Les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour lesquelles le projet relève de l'autorisation, notamment, sont détaillées en annexe. Les rubriques installations, ouvrages, travaux et activités dont l'établissement relève sont également détaillées dans cette annexe.

- **le permis de construire (PC)** présenté par la société susvisée – pour la construction de l'entrepôt logistique susvisé sur la commune de Janville-en-Beauce.

L'enquête publique unique régie par le code de l'environnement durera 32 jours, **du lundi 22 septembre à 9h00 au jeudi 23 octobre 2025 à 16h45.**

Article 2 : Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans est Monsieur François CHAGOT, chef de projet à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, en retraite. Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER, chargé de mission auprès du médiateur EDF, en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête

Les pièces des dossiers de demande de permis de construire et de demande d'autorisation environnementale dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée, seront tenues à disposition du public en mairie de Janville-en-Beauce. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public : **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00**

Les dossiers seront également consultables sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6508>

Un lien vers ce site sera inséré sur le site internet de la préfecture : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques>

Les dossiers pourront être consultés à la Préfecture, place de République à Chartres - sur un poste informatique.

Les informations sur le projet de bâtiment logistique, pour les aspects installation classée et permis de construire peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur Thomas GODARD – Chargé de projet ICPE mail : tgodard@sd-env.fr

Article 4: Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en lieux, dates et heures suivants :

dates	heures	lieu
lundi 22 septembre 2025	De 9h00 à 12h00	Mairie de Janville-en-Beauce- 15, place du Martroi 28310 Janville-en-Beauce
samedi 4 octobre 2025	De 9h00 à 12h00	
jeudi 23 octobre 2025	De 13h45 à 16h45	

Article 5: Observations et propositions du public:

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique unique formuler leurs observations ou propositions:

- sur le registre papier ouvert en mairie de Janville-en-Beauce coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairie de Janville-en-Beauce (observations et propositions orales ou écrites) ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Janville-en-Beauce (15 place du Martroi 28310 Janville-en-Beauce).

les observations remises ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête

- sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6508> ou également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6508@registre-dematerialise.fr

les contributions déposées par voie électronique seront visibles par tous.

Article 6 : Affichage et publicité

Outre Janville-en-Beauce commune d'implantation, les communes de Guilleville et Trancrainville sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kms autour de l'installation) déterminé par les rubriques 1436-1, 4320-1, 4331-1 et 4755-2a de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies de Janville-en-Beauce, Guilleville et Trancrainville au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la SAS PARK JANVILLE à l'affichage de l'avis, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet d'implantation et visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet d'Eure et Loir, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 3, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 7 : Avis des conseils municipaux et conseils communautaires

Les conseils municipaux de Janville-en-Beauce, Guilleville et Trancrainville ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Beauce sont appelés à donner leur avis sur le projet d'autorisation environnementale. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir mentionné à l'article 3, au fur et à mesure de leur réception en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai par le maire de Janville-en-Beauce au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontrera alors, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexes ainsi qu'un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacun des sujets de l'enquête (demande d'autorisation environnementale et permis de construire).

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Janville-en-Beauce, Guilleville et Trancrainville et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - Place de la République à Chartres pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 Autorité compétente pour prendre la décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir accordera, par arrêté motivé l'autorisation environnementale ou la refusera. Le Maire de Janville-en-Beauce accordera ou non le permis de construire.

Article 10 :

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Janville-en-Beauce, Guilleville et Trancrainville ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le

28 AOUT 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

ANNEXE de l'arrêté d'ouverture d'enquête Park Janville

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de la déclaration prévu à l'article L. 512-7/L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume/quantité maximal(e) sollicité(e)
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	A	<p>Volume du bâtiment dédié au stockage : 1 041 766 m³</p> <p>Capacité de stockage maximale : 79 000 tonnes</p>
4320-1	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A SSH	Quantité : 2 000 t
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A SSH	Quantité : 500 t
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A SSH	Quantité: 500 t
4741-1	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne</p>	A SSH	Non communicable* (information sensible)

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume/quantité maximal(e) sollicité(e)
	serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t.	A	Quantité : 2 000 t
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Quantité : 30 t
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A	Quantité : 20 t
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A	Quantité : 20 t
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	A	Quantité : 20 t

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume/quantité maximal(e) sollicité(e)
4150-1	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	A	Quantité : 20 t
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A	Quantité : 2 000 t
4755-2a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	A	Non communicable* (information sensible)
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Quantité : 300 kg

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume/quantité maximal(e) sollicité(e)
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	Puissance : 600 kW
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2 , ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	D	Quantité : 2 000 t
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Quantité : 9 t
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Quantité : 5 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Quantité : 450 t
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	Non communicable* (information sensible)

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume/quantité maximal(e) sollicité(e)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Non communicable* (information sensible)

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

SSH : Seveso seuil haut

Statut Seveso : L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct.

* : Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Régime	Capacité de l'installation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	D	Charge brute de pollution organique : 14,49 kg de DBO ₅
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 17,02 ha Aucun bassin versant amont n'est intercepté

Régime : D (déclaration)

